



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 76991

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la révision du mode de calcul de l'ISF. L'ISF, mis en place en 1981, s'applique aujourd'hui dans un contexte économique très différent. L'immobilier, en particulier dans les grandes villes, a augmenté de 100 % depuis 1995. Aussi sont désormais assujettis à cet impôt des Français qui, outre leur résidence principale, ont des revenus très moyens. Un quotidien du matin, dans son édition du 1er octobre, expose abondamment le quasi-doublement des contribuables assujettis (179 886 en 1997, 335 525 en 2004 et d'ores et déjà 14 000 supplémentaires en 2005) résultant de l'envolée de l'immobilier. Ce ne sont plus seulement les Parisiens ou les habitants des grandes villes qui sont touchés. En effet, de nombreuses familles ne comprennent pas qu'un assouplissement de la base d'imposition de l'ISF ignore le premier bien indispensable des familles : leur logement principal, dont la hausse ne les rend pas plus riches. Cette année, le Gouvernement a choisi, à juste titre, d'aider prioritairement les entreprises afin de relancer l'emploi. Néanmoins, afin de ne pas pénaliser les familles moyennes qui ont vu le prix virtuel de leur résidence principale s'envoler notamment à Paris, elle demande au Gouvernement d'envisager de modifier, dans un premier temps, le régime d'abattement de la résidence principale dans le calcul de l'ISF, en mettant en place un abattement à 100 %, plafonné à 300 000 euros.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal, soumis à cet impôt. Le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé depuis le 1er janvier 2006 à 750 000 euros, permet, dans la grande majorité des situations, de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs l'abattement légal de 20 % applicable à la valeur vénale de l'immeuble contribue à prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Mais, il ne peut être envisagé d'exclure totalement de l'assiette de l'ISF les résidences principales. Une telle exonération procurerait en effet un avantage injustifié par rapport aux autres biens et, d'autre part, cette mesure aurait un coût que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de supporter. Cela étant, le Gouvernement, sensible aux conséquences liées à l'augmentation des prix de l'immobilier, a déjà pris en compte le problème de la valorisation des propriétés foncières. C'est pour cette raison qu'il a proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2005, qui l'a accepté, d'une part, la revalorisation au 1er janvier 2005 du barème de l'ISF en fonction de l'inflation et, d'autre part, le principe d'une actualisation annuelle de ce barème en fonction de celle qui est retenue pour l'impôt sur le revenu. Ainsi, le seuil d'assujettissement est fixé à 760 000 euros au 1er janvier 2007. Enfin, et d'une manière plus générale, il a été institué au profit de chaque contribuable un droit à restitution des impositions directes, pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus l'année précédant celle du paiement des impositions. Les impôts pris en compte pour la détermination de ce droit sont l'impôt sur le revenu, les impôts directs locaux afférents à l'habitation principale et l'ISF. Ce droit,

qui pourra être exercé à partir du 1er janvier 2007 au titre des impôts payés en 2006, sera susceptible de bénéficier aux propriétaires fonciers aux revenus modestes qui seraient néanmoins assujettis à l'ISF pour des montants élevés.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76991

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10091

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 12983